COMMUNE DE
Strassen

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25 janvier 2023

convocation des conseillers : 19.01.2023 : annonce publique de la séance

Présents : Mmes/MM. : Nicolas PUNDEL, bourgmestre, Betty WELTER-GAUL, Jean-Claude ROOB, échevins, Anne AREND, Maryse BESTGEN-MARTIN, Martine DIESCHBURG-NICKELS, Isabel DOMINGUES, Jean-Marie DURRER, Marc FISCHER, Laurent GLESENER, Anne-Marie LINDEN, Léandre KANDEL et Paul KLENSCH, conseillers,
Christian MULLER, secrétaire

Absent : personne.

Point n° 3 : Adoption de la stratégie de protection de la nature et d'un certain nombre de mesures écologiques dans le cadre du Pacte Nature

Le Conseil Communal :

Vu la convention signée entre l'Etat, représentée par son ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable, et la commune de Strassen représentée par son collège échevinal actuellement en fonctions, relative au « Pacte Nature » approuvée par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2021.

Considérant que la convention a pour objet de régler le fonctionnement du « Pacte Nature » et le paiement des subventions étatiques liées à la mise en œuvre de celui-ci en exécution de la loi du 30 juillet 2021 ci-après citée.

Vu la décision du conseil communal du 8 décembre 2021 portant approbation la convention signée entre le syndicat SICONA SUD-OUEST, représenté par son bureau, et la commune de Strassen représentée par son collège échevinal actuellement en fonctions, relative à la mise à disposition par le syndicat d'un conseiller dans le cadre du « Pacte Nature ».

Vu le document détaillant la stratégie de protection de la nature plus précisément de la faune et de la flore dans les milieux terrestres et aquatiques.

Vu la proposition de mesures concrètes à adopter par le conseil communal dans le cadre du catalogue des mesures du Pacte Nature.

Entendu le collège échevinal en ses explications.

Vu la loi du 30 juillet 2021 portant création d'un pacte nature avec les communes.

Vu le règlement grand-ducal du 30 juillet 2021 établissant le catalogue des mesures du Pacte Nature.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après délibération conformément à la loi, à l'unanimité des voix

décide

a) d'adopter la stratégie communale pluriannuelle de protection de la nature plus précisément de la flore et de la faune dans les milieux terrestre et aquatique conformément au document annexé « Umweltschutzstrategie – Kommunale Strategie zum Schutz von Flora und Fauna in terrestrischen und aquatischen Lebensräumen »

b) d'adopter les mesures concrètes ci-après détaillées dans le cadre du catalogue des mesures du Pacte Nature :

1) Nouvelles plantations communales en milieu urbain de la commune de Strassen, dans le cadre du Pacte Nature, selon le point 2.7. du catalogue des mesures du Pacte Nature.

   Décision d'adopter un choix concernant les espèces végétales admises pour les nouvelles plantations communales en milieu urbain, sur les propriétés de la commune.

   Est défini en tant que « milieu urbain », selon le document « Aide à l'évaluation et à la mise en œuvre - Version 3.0 du 11 octobre 2021 » mandaté par le « Ministère de l'Environnement, du Climat et du

Développement durable » et « Klima-Agence », les surfaces qui sont définies en tant que « surfaces urbanisées » ou « destinées à être urbanisées » dans le cadre du PAG ainsi que des enclaves d'autres utilisations du sol à l'intérieur de ces surfaces.

Y sont admis pour ces nouvelles plantations, des plants d'arbres, de haies et d'arbustes indigènes et du matériel végétal régional certifié (« Heck vun hei » – en fonction de la disponibilité). Le cas échéant, des essences alternatives adaptées à la station sont utilisées.
Les espèces considérées comme indigènes au Luxembourg sont indiquées dans la liste rouge des plantes vasculaires du Luxembourg (Colling 2005) et les espèces à considérer en tant qu'essences adaptées à la station sont reprises dans le document « Liste nicht-einheimischer Baumarten für extreme Standorte im Siedlungsraum - Version 1.0 (mai 2022) » (MECDD, 2022).

2) Surfaces non-scellées ou partiellement scellées dans les nouvelles zones résidentielles (PAP) de la commune de Strassen, dans le cadre du Pacte Nature, selon le point 2.13. du catalogue des mesures du Pacte Nature

Décision d'imposer un pourcentage de surface non-scellée ou partiellement scellée pour les surfaces de circulation de personnes et de stationnement dans les nouvelles zones résidentielles (PAP).

Cette part est exprimée par le coefficient de non-scellement (CNS) qui exprime la proportion de surfaces de circulation de personnes (places publiques et trottoirs) et de stationnement (parkings) non scellées ou partiellement scellées par rapport aux surfaces totales de circulation (somme des places publiques, trottoirs, parkings, routes et pistes cyclables).

Ne sont pas considérées comme « surfaces partiellement scellées », les surfaces goudronnées ou bétonnées. Des exemples de substrats de « surfaces partiellement scellées » sont les pavés ou dalles, le concassé, le sable ou encore les copeaux de bois non-traités, posés sur le substrat naturel du sol.
Les publications « Nature et construction » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Administration des ponts et chaussées / Administration de la nature et des forêts, 2013) et « Naturnahe Anlage und Pflege von Parkplätzen » (Administration des Eaux & Forêts, 2008) sont disponibles sur le site internet du Ministère ayant l'environnement dans ses attributions.

Le CNS des nouvelles zones résidentielles est fixé, dans la mesure du possible, à une part minimale de 10 % pour la commune de Strassen.

Cette décision devra être appliquée à tous les projets d'établissement de nouvelles zones résidentielles (PAP), introduits qu'à partir de la prise d'effet de cette décision.

3) Concept de réduction de la pollution lumineuse, dans l'intérêt de la protection de la faune de la commune de Strassen, dans le cadre du Pacte Nature, selon le point 2.17 du catalogue des mesures du Pacte Nature

Décision d'adopter en collaboration avec le SICONA, sous le conseil du Parc Naturel de l'Our, un concept de réduction de la pollution lumineuse, dans l'intérêt de la protection de la faune, en particulier des insectes, des chauves-souris et d'autres mammifères nocturnes. Ledit concept figure en annexe

4) Concept de communication afin d'informer et de sensibiliser ses citoyens sur les thématiques de la protection de la nature et de l'eau ainsi que celle du développement durable de la commune de Strassen, dans le cadre du Pacte Nature, selon le point 6.1. du catalogue des mesures du Pacte Nature

Décision d'introduire un concept de communication afin d'informer et de sensibiliser ses citoyens sur les thématiques de la protection de la nature et de l'eau ainsi que celle du développement durable. Ledit concept figure en annexe.

Strassen, date qu'en tête - suivent les signatures.
Pour expédition conforme - Strassen, le 27 janvier 2023
le Bourgmestre, le Secrétaire,

COMMUNE DE
Strassen

Annexe : Concept de réduction de la pollution lumineuse dans l'intérêt de la protection de la faune

Ce plan comprend principalement la recommandation de l'implémentation de sources lumineuses, conformes aux lignes directrices du guide d'orientation concernant la réduction de la pollution lumineuse publié par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Les objectifs principaux du concept consistent à réduire l'impact écologique sur la faune sauvage comprenant amphibiens, poissons, oiseaux et plus particulièrement sur les insectes et chauves-souris. A cet effet, l'installation ou le remplacement des sources lumineuses est effectué selon les recommandations et critères suivants.

1) Orientation

Les sources lumineuses doivent être placées et conçues de manière à réduire au maximum la dispersion de la lumière vers le ciel ou espaces naturels adjacents et à limiter l'éclairage à l'objet/l'espace visé et jugé nécessaire. La lumière émise vers le ciel, càd. à un angle supérieur à l'horizontale est définie par l'indice « Upper Light Output Ratio » raccourci ULOR. La commune s'engage à limiter l'ULOR a un seuil maximal de 0.5%.

Des modèles luminaires tels que des lampadaires orientés à l'horizontale, à optique asymétrique permettant l'orientation du flux lumineux, et dont les sources lumineuses sont sous capot abat-jour ou sous verres plats et transparents constituent une méthode d'éclairage favorable contre la déperdition de la lumière.

2) Spectre lumineux

Pour minimiser l'effet sur une importante partie de la faune, les longueurs d'onde de la lumière émise devraient se situer dans le jaune, spectre le mieux supporté par la faune. Au niveau écologique, la lumière à longueurs d'onde courtes (de l'ultraviolet au bleu-vert) est la plus impactante, suivi des lumières à longueurs d'ondes plus longues, rouge, orange et jaune étant moins nocives et pouvant être considérées comme étant respectueuses de la faune sauvage. Les lampes LED de type « blanc froid » et « blanc neutre » sont donc à déconseiller en dépit d'un bilan énergétique minimalement plus favorable. Le spectre lumineux émis s'exprime par deux paramètres :

a) La température de couleur (Tc) exprimée en Kelvins (K)

Le rendement énergétique et la proportion de lumière bleue émise par les lampes LED augmentant avec le nombre de Kelvins, les lumières LED « blanches chaudes » à 3000 K sont recommandées. Celles-ci permettent de maintenir un rendement énergétique relativement élevé tout en restant relativement respectueux de la faune sauvage. Afin d'épargner la faune sauvage la température de couleur ne doit pas dépasser les 3000 K.

b) L'indice de rendu des couleurs (IRC)

Celui-ci reflète la proportion du spectre de lumière visible émise. Plus l'IRC est élevé et plus la lumière émise s'apparente à la lumière naturelle émise par le soleil. Celui-ci est tenu d'être limité à une valeur égale ou inférieure à 70 %.

Compte tenu de ces considérations, la commune s'engage à limiter la température des nouvelles ampoules d'éclairage à 3000 K maximum et de limiter l'indice de rendu des couleurs à 70 % maximum.

3) Intensité et temps d'éclairage

La meilleure manière de réduire la pollution lumineuse est d'éteindre les lumières où et quand cela est possible. Les lumières peuvent être complètement éteintes sur des plages horaires définies (p.ex. après 23h jusque 6h) ou encore être éteintes progressivement avec un tamisage progressif. L'éclairage peut aussi être contrôlé par des détecteurs de mouvement ou par bouton poussoir, de sorte à ne s'allumer que pendant de courtes périodes lors du passage d'usagers.

A titre d'exemple, il est justifié de complètement éteindre l'éclairage aux abords de zones protégées, d'éteindre l'éclairage à de fins décoratives et de limiter l'éclairage à des fins de circulation. Dans ce contexte, l'installation d'éclairages « intelligents » dotés d'une fonction d'adaptation respectivement d'augmentation de l'intensité lumineuse en cas d'approche de véhicules ou de piétons est à prendre en compte.

4) Normes d'installation et de sécurité

La commune s'engage à se tenir aux normes de sécurité sur l'éclairage suivantes :

– ILNAS-EN 13201-2 concernant l'éclairage des rues et voies de circulation ;

– DIN 67523 concernant l'éclairage des passages piétons ;

– ILNAS-EN 12464-2 et ITM-ET 32.10 et CL 55.2 concernant l'éclairage des lieux de travail à l'extérieur ;

– Règlement grand-ducal modifié du 13 juin 1979 concernant les directives en matière de sécurité dans la fonction publique (texte coordonné du 3 novembre 1995).

Pour de plus vastes explications quant à la réduction de la pollution lumineuse, les brochures d'information intitulée « Leitfaden „Gutes Licht" im Außenraum für das Großherzogtum Luxemburg » (Ministère du Développement durable et des Infrastructures Département de l'environnement, 2018) et « POLLUTION LUMINEUSE préserver l'environnement nocturne pour la biodiversité » (Administration de la nature et des forêts, 2021) sont recommandées.

Annexe à la délibération prise par le conseil communal en sa séance du 25.01.2023 (point n° 3)

Pour le Conseil Communal

le Président, le Secrétaire,

COMMUNE DE
Strassen

Annexe : Concept de communication afin d'informer et de sensibiliser ses citoyens sur les thématiques de la protection de la nature et de l'eau ainsi que celle du développement durable.

Ledit concept définit les différentes mesures que la commune peut mettre en œuvre au cours de l'année pour informer et sensibiliser les citoyens sur les thèmes de la protection de la nature et de/ou l'eau ainsi que du développement durable. Les publications peuvent traiter les actions initiées ou réalisées par la commune, une organisation ou un syndicat de protection de la nature en faveur de la protection de la nature et de l'eau. Les publications peuvent aborder ces thèmes dans l'optique d'une sensibilisation générale des citoyens ou servir d'incitation à la mise en œuvre d'actions de protection de la nature dans le cadre privé. Les publications peuvent également aborder des thèmes en vue d'une sensibilisation plus ciblée. Dans ce contexte, une attention particulière sera portée sur la sensibilisation des usagers de la forêt sur l'importance d'une coexistence respectueuse avec la faune et la flore, notamment aussi en ce qui concerne le respect du repos nocturne de la faune forestière. L'objectif est de présenter, entre autres, au grand public les actions menées dans le cadre du Pacte Nature et au-delà. Par grand public, on entend diverses parties prenantes de la commune tel le personnel communal, le préposé des forêts local, ou encore les citoyens de la commune. En outre, les publications s'adressent à tous les groupes d'âge, en particulier en ce qui concerne les formations ou activités pédagogiques organisées autour du thème de la protection de la nature et/ou de l'eau.

Il s'agit notamment des publications d'articles dans le journal communal ("Gemengebuet"), dans d'autres médias imprimés (Wort, Tageblatt...), d'articles dans les médias sociaux (Facebook, Site internet), de reportages télévisés et diffusés à la radio, ainsi que d'excursions et de formations pour citoyens et employés communaux.

Les mesures susmentionnées peuvent être fournies soit par le personnel communal interne, soit par des prestataires de services externes (gardes forestiers, personnel enseignant, SICONA ...).

La commune s'engage à publier ou distribuer au moins 10 articles/publications par an.

Annexe à la délibération prise par le conseil communal en sa séance du 25.01.2023 (point n° 3)

Pour le Conseil Communal

le Président, le Secrétaire,